

APPEL N° 1581 Du 20/12/19

30000
MS

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3699

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 08/01/2019

Affaire

La société PYRAMID F. DESIGN

(Me N'GUETTA GERARD)

Contre

La société MAERSK COTE
D'IVOIRE

(CABINET CD)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société
PYRAMID F. DESIGN ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société MAERSK COTE
D'IVOIRE à lui payer la somme de dix
millions deux cent treize mille quatre
cent vingt-neuf Francs (10.213.429 F
CFA) à titre de réparation pour le
préjudice subi du fait de la destruction
de sa marchandise ;

Déboute la société PYRAMID F.
DESIGN du surplus de sa demande ;

Condamne la société MAERSK COTE
D'IVOIRE aux dépens



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08
JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du huit Janvier deux mil dix-neuf tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, MATTO
JOCELYNE épouse DIARRASSOUBA, ASSEMIAN
AIMEE épouse TANON et Monsieur KARAMOKO
FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société PYRAMID F. DESIGN, SARL, au capital
des 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan
Riviera Génie 2000, Tel : (225) 22 47 27 34/09 40 55 75,
06 BP 2470 Abidjan 06, représentée par Mademoiselle
GNASSOU Yiwo Marie Flore, laquelle fait élection de
domicile au siège de ladite Société ;

Laquelle a pour conseil Maître N'GUETTA GERARD,
Avocat à la Cour y demeurant, 55 Boulevard CLOZEL,
Immeuble SCI LA RESERVE, face Palais de Justice
d'Abidjan Plateau, 16 BP 666 Abidjan 16, Tél : 20 22 02 61/
63, Fax : 20 22 32 42 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société MAERSK COTE D'IVOIRE, SA, avec
Conseil d'Administration, au capital social de 175 000
000 000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Vridi,
Zone portuaire, Boulevard de Vridi, 01 BP 6939 Abidjan 01,
représentée par son Directeur Général, sis au siège de
ladite société ;

Laquelle a élu domicile au CABINET CD, Avocats à la Cour
d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody II
PLATEAUX, 314, Rue J 17, 28 BP 88 Abidjan 28, Tel : 22

1
A. noum
GW
Drum

41 22 66, Télécopie : 22 41 22 62, E-mail : sg@cd-avocat.net ;

Défenderesse d'autre part ;

Vu la décision Avant -Dire- Droit du 04/12/2018 ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 1492/2018 du 14 décembre 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 18/12/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/01/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 30 Octobre 2018, la société PYRAMID F. DESIGN a servi assignation à la société MAERSK COTE D'IVOIRE à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 Novembre 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 80.000.000 F CFA au titre du préjudice subi du fait de la destruction de sa marchandise et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société PYRAMID F. DESIGN expose qu'elle a conclu un contrat avec la société MAERSK COTE D'IVOIRE pour le transport et la livraison d'un

conteneur « 20' Dry » contenant des carreaux céramiques et diverses marchandises d'un poids total de 25.614,5 kg, destinés à une société cliente, qui devait s'en servir dans le cadre de la construction de son immeuble ;

Elle ajoute qu'elle s'est acquittée des frais de transport auprès de la société MAERSK COTE D'IVOIRE ;

Elle indique que le 08 Juin 2017, un camion de la société MOVIS affrété par la société MAERSK COTE D'IVOIRE, a effectué la livraison des matériaux sur le terre-plein en face du domicile de sa cliente ;

Elle relève que lors de la pose des béquilles du plateau chargé du conteneur, le conducteur n'a pas pris les précautions nécessaires au vu de l'état boueux du sol avant de décrocher le tracteur ;

Ainsi, pendant l'opération de déchargement, l'une des béquilles du plateau a commencé à s'enfoncer dans le sol mou entraînant l'inclinaison de la charge ;

Elle précise que le conducteur du camion a été immédiatement averti de la situation, mais que celui-ci a laissé le chargement et est parti des lieux en déclarant que le tracteur ne pouvait plus s'accrocher parce que trop affaissé et qu'un autre camion viendrait le faire ;

Cependant, fait-t-elle noter, aucun autre camion n'est venu relever le tracteur jusqu'à ce que le conteneur chute, occasionnant la destruction d'une grande partie de sa marchandise et de la clôture du voisinage ;

Elle déclare que le lendemain de l'incident, le 10 Juin 2017, elle a fait constater le sinistre par les experts du cabinet d'expertise ERA CI, que les constatations des experts se sont déroulées en présence de toutes les parties ;

Elle soutient que la société MAERSK COTE D'IVOIRE ayant mal exécuté ses obligations contractuelles, sa responsabilité est totale dans la survenance du sinistre ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 80.000.000 F CFA au titre du préjudice subi du fait de la destruction de sa marchandise ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir, au motif qu'il y a extrême urgence à agir ;

Elle explique que la société MAERSK COTE D'IVOIRE fait des difficultés à réparer son préjudice en dépit de l'expertise contradictoire effectuée ;

Elle ajoute que le préjudice intervenu l'a contrainte à faire face à de nombreuses obligations, notamment la réparation immédiate de la clôture du voisinage et autres urgences, ce qui a entraîné un retard dans l'exécution d'autres marchés car elle a dû utiliser les ressources de ces marchés pour parer aux urgences financières nées de l'incident causé par la défenderesse ;

En réplique, la société MAERSK COTE D'IVOIRE fait valoir qu'en exécution d'un contrat de transport de trois conteneurs conclu avec la société PYRAMID F. DESIGN, elle a livré lesdits conteneurs au lieu et date indiqués ;

Elle ajoute que le lendemain de la livraison, soit le 09 Juin 2017, la demanderesse l'informait de la chute d'un conteneur causant des dommages ;

Elle soutient qu'elle a bien exécuté ses obligations résultant du contrat de transport, dans la mesure où elle a livré les conteneurs à l'endroit indiqué comme convenu par les parties ;

Elle indique que contrairement aux allégations de la société PYRAMID F. DESIGN, le dépôtage des conteneurs avait été déjà effectué avant l'inclinaison d'un des trois conteneurs livrés ;

Elle relève que dans ces conditions, elle ne saurait être responsable des préjudices subis par la demanderesse ;

Elle soutient encore que la société PYRAMID F. DESIGN ne rapporte pas la preuve des préjudices matériels allégués, ce en violation de l'article 1315 du Code Civil ;

Elle explique que le montant de la réclamation des préjudices matériels ne reflète aucunement la réalité en ce sens que la facture commerciale d'achat de l'ensemble des marchandises emportées dans le conteneur querellé, s'élève à la somme de 15.094 USD soit 8.513.016 F CFA ;

Elle fait observer que l'additif de rapport d'expertise sur lequel la société PYRAMID F. DESIGN fonde sa demande, n'est pas probant, dans la mesure où, il a été diligenté unilatéralement par la demanderesse, de sorte qu'il doit être écarté des débats ;

Ainsi, fait-elle valoir, la somme principale de 25.067.385 F CFA déterminée par cette expertise comme montant du préjudice matériel ne saurait être pris en compte au regard de la facture commerciale des marchandises ;

Elle déclare qu'en outre, la société PYRAMID F. DESIGN ne justifie pas sa demande d'exécution provisoire ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société PYRAMID F. DESIGN déclare que contrairement aux prétentions de la société MAERSK COTE D'IVOIRE, elle a produit le détail des dépenses qu'elle a effectuées dans les rapports d'expertises versés au dossier, notamment l'achat des marchandises, les frais de déplacement à l'extérieur du pays pour l'achat des marchandises, les frais de réparation de la clôture du voisinage ainsi que tous les autres frais accessoires et pièces y afférentes ;

Elle ajoute qu'elle a subi un préjudice énorme, car les carreaux litigieux devraient être livrés à l'un de ses plus importants clients pour la construction de son immeuble, et que du fait de la destruction desdits carreaux, celui-ci a accusé un retard considérable dans ses travaux et a mis fin à leurs relations contractuelles ;

Elle déclare que par ailleurs, il ressort de l'additif du rapport d'expertise que le montant principal du préjudice matériel subi s'élève à la somme de 25.067.385 F CFA ;

Elle indique qu'en plus de la somme principale, les intérêts de retard depuis 18 mois sont évalués à la somme de 10.000.000 F CFA, la commission résultant de la vente des marchandises est estimée à la somme de 14.000.000 F CFA et enfin, la perte de gain du fait de la rupture des relations contractuelles avec le destinataire des marchandises est évaluée à 30.000.000 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société MAERSK COTE D'IVOIRE a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société PYRAMID F. DESIGN sollicite le paiement de la somme de 80.000.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société PYRAMID F. DESIGN a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 80.000.000 F CFA A TITRE DE REPARATION

La société PYRAMID F. DESIGN sollicite la condamnation de la société MAERSK COTE D'IVOIRE à lui payer la

somme de 80.000.000 F CFA en réparation du préjudice subi du fait de la destruction de sa marchandise sur le fondement du contrat de transport ;

Pour soutenir sa demande en paiement à l'encontre de la société MAERSK COTE D'IVOIRE, la société PYRAMID F. DESIGN se fonde sur l'additif du rapport d'expertise du Cabinet d'expertise ERA CI qui évalue le montant total du préjudice subi à la somme de 25.067.385 F CFA ;

Toutefois, cet additif de rapport d'expertise en date du 19 Décembre 2017 a été établi de façon unilatérale par la demanderesse ;

Il n'a aucun caractère contradictoire ;
Il convient donc de l'écartier des débats ;

La société MAERSK COTE D'IVOIRE s'oppose à l'action de la société PYRAMID F. DESIGN en déclarant qu'elle n'est pas responsable du dommage subi dans la mesure où elle a exécuté son obligation de livraison ;

L'article 9 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route dispose que « *Le transport de marchandises couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement, jusqu'à la livraison de ladite marchandise* » ;

Sur le principe de responsabilité du transporteur routier, l'article 16 alinéa 1 de l'acte uniforme précité dispose que : « *Le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison* » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces textes, que le transporteur routier est responsable du dommage survenu en cas d'avarie, de perte totale ou partielle de la marchandise, si le fait qui a causé ce dommage s'est produit pendant le transport ou au cours de la période durant laquelle le transporteur avait la garde de la marchandise ;

La livraison par définition, est le fait de remettre la marchandise à la disposition de l'acheteur ;

En outre, il est de principe que la marchandise est sous la garde du transporteur tant que le destinataire n'a pas pris possession de ladite marchandise ;

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise contradictoire du Cabinet ERA CI que le conducteur mandaté par la société MAERSK COTE D'IVOIRE pour le transport du conteneur de carreaux de la société PYRAMID F. DESIGN, n'a pas pris les précautions nécessaires au vu de l'état boueux du sol avant de détacher le tracteur, de sorte que pendant les opérations de dépotage, le tracteur s'est incliné entraînant la chute du conteneur et par conséquent la destruction de la marchandise et la clôture du voisinage ;

Il en résulte que la marchandise était encore sous la garde de la société MAERSK COTE D'IVOIRE au moment où le sinistre s'est produit, le dépotage n'étant pas terminé ;

Dès lors, la responsabilité de la société MAERSK COTE D'IVOIRE est engagée dans la survenance du sinistre ;

Sur la réparation du préjudice, l'article 18 alinéa 1 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route dispose que : « *L'indemnité pour avarie ou pour perte totale ou partielle de la marchandise est calculée d'après la valeur de la marchandise et ne peut excéder 5000 F CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise. Toutefois, lorsque l'expéditeur a fait à la lettre de voiture une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, l'indemnité pour le préjudice subi ne peut excéder le montant indiqué dans la déclaration* » ;

L'article 19 de l'acte uniforme précité ajoute que « *La valeur de la marchandise est déterminée d'après le prix courant sur le marché des marchandises de même nature et qualité au lieu et au moment de la prise en charge. Pour le calcul de l'indemnité, la valeur de la marchandise comprend également le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle ou d'avarie....* » ;

Il résulte de la lecture de ces textes, que le calcul de l'indemnité en cas de perte totale ou partielle, prend en

compte la valeur de la marchandise, mais également le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise ;

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise contradictoire du Cabinet ERA CI en date du 31 Octobre 2017 que le conteneur TC 20' Dry N°TCLU 144.582/7, appartenant à la société PYRAMID F. DESIGN contenait 891 cartons de céramiques et que 713 cartons de céramiques ont été constatés endommagés ;

Il se révèle des pièces du dossier, notamment du reçu d'achat que la valeur de la marchandise est de 15.093,75 dollars US, soit 8.697.019 F CFA ;

En faisant une règle de trois, la valeur de la marchandise endommagée est de 6.959.392 F CFA ;

Par ailleurs, les débours de toute la marchandise sont estimés à dire d'expert, à la somme de 4.066.406 F CFA ;

Ramenés à la quantité de la marchandise endommagée, les débours à la charge de la défenderesse sont d'un montant de 3.254.037 F CFA ;

Ainsi, la valeur du préjudice subi par la société PYRAMID F. DESIGN est de 6.959.392 F CFA + 3.254.037 F CFA, soit la somme totale de 10.213.429 F CFA ;

Il convient par conséquent de condamner la société MAERSK COTE D'IVOIRE à payer à la société PYRAMID F. DESIGN, la somme de 10.213.429 F CFA à titre de réparation pour le préjudice subi du fait de la destruction de sa marchandise et débouter la demanderesse du surplus de sa demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société PYRAMID F. DESIGN sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire en application de l'article 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Aux termes de l'article 146 du Code susvisé, « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie* :

1...

4...*Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence* » ;

Il résulte de ce texte que celui qui demande l'exécution provisoire, doit démontrer qu'il existe en la cause une extrême urgence ;

En l'espèce, la société PYRAMID F. DESIGN ne démontre pas en quoi il y a extrême urgence pour elle à entendre prononcer l'exécution provisoire de la présente décision ;

Il échoue dès lors de rejeter la demande d'exécution provisoire de la société PYRAMID F. DESIGN ;

SUR LES DEPENS

La société MAERSK COTE D'IVOIRE succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société PYRAMID F. DESIGN ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société MAERSK COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de dix millions deux cent treize mille quatre cent vingt-neuf Francs (10.213.429 F CFA) à titre de réparation pour le préjudice subi du fait de la destruction de sa marchandise ;

Déboute la société PYRAMID F. DESIGN du surplus de sa demande ;

Condamne la société MAERSK COTE D'IVOIRE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



S. Béry
8.153.22

